

Dahir du 25 rejeb 1358(10 septembre 1939) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or,tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 1^{er}safar 1359(11mars 1940) le dahir du 10 rabii II 1359(18mai 1940),le dahir du 5 rejeb 1361(20 juillet 1942) le dahir du 6 safar 1363 (1^{er} février 1944), et le dahir du 2 chaoual 1367(7 août 1948), le dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

(BON° . 1402 bis du 10-9-1939)

(BON° . 1430 du 22-3-1940)

(BON° . 1439 du 24-5-1940)

(BON° . 1555 du 14-8-1942)

(BON° . 1632 du 4-2-1944)

(BON° . 1870 du 27-8-1948)

(BON° .1930 du 21-10-1949)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit

Article premier

L'exportation des capitaux est prohibée sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du directeur général des finances.

Le directeur général des finances peut déléguer ses pouvoirs pour la délivrance des autorisations visées ci-dessus.

Est laissée à la détermination du Commissaire résident général la définition des opérations qui seront considérées comme constituant une exportation de capitaux aux termes du présent article.

Article 2

Les opérations de change autorisées en application de l'article précédent sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire de la Banque d'Etat du Maroc ou des établissements de banque spécialement agréés par le directeur général des finances, sur la proposition de la Banque d'Etat du Maroc.

Est laissé à la détermination du Commissaire résident général la réglementation des cessions et négociations de devises et monnaies étrangères ainsi que des achats, ventes, cessions, transfert, nantissements portant sur les biens mobiliers ou immobiliers ou sur les droits existant à l'étranger, sur les valeurs mobilières

étrangères et sur les autres titres étrangers de propriété ou de créance.

Pourront être réglementés dans les mêmes conditions les achats, ventes, cessions, transferts, nantissements portant sur les biens mobiliers ou immobiliers, ou sur les droits existant en zone de Tanger ou en zone espagnole, ainsi que sur les valeurs mobilières tangéroises ou de la zone espagnole, et sur les autres titres de propriété à Tanger ou en zone espagnole, ou de créance sur la zone de Tanger ou la zone espagnole,

Article 3

L'importation et l'exportation des matières d'or sont prohibées, sauf autorisation du directeur des finances.

Le directeur des finances peut déléguer ses pouvoirs pour la délivrance des autorisations visées ci-dessus.

Article 4

Substitué¹

Article 5

Le territoire de l'Algérie et celui de la Tunisie sont assimilés à celui de la France pour l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rejev 1358, (10 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. Morize.

¹ **les infraction aux dispositions du présent dahir et les textes modificatifs subséquents pour la constatation, la poursuite substitué par les dispositions du dahir du 5 kaada 1368 (voir le dahir susvisé du 30 août 1949 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes .**

